



SAPEURS-POMPIERS

Service départemental d'incendie
et de secours de l'Ardèche

DELIBÉRATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 11 SEPTEMBRE 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024-49

Étaient présents avec voix délibérative :

Monsieur Pierre Maisonnat, président, conseiller départemental, adjoint au maire de Mauves
Monsieur Jean-Manuel Garrido, 1^{er} vice-président, maire de Saint-André-de-Cruzières (en visioconférence)
Monsieur Laurent Marce, 3^{ème} vice-président, conseiller départemental, maire de Talencieux (en visioconférence)

Assistés de :

Colonel Vincent Honoré, directeur départemental du service d'incendie et de secours
Colonel Laurent Courtial, directeur départemental adjoint du service d'incendie et de secours
Monsieur Patrice Vannier, chef du groupement ressources

Excusée :

Madame Sandrine Genest, 2^{ème} vice-présidente, conseillère départementale, maire de Lachapelle-sous-Aubenas

Secrétaire de séance : Monsieur Laurent Marce

Objet : Projet de raccordement du plateau technique du centre de formation au gaz naturel

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), chapitre IV portant dispositions générales relatives aux services d'incendie et de secours,

Vu l'arrêté n°2021-78 en date du 29 septembre 2021 de Monsieur Olivier Amrane, président du conseil départemental, portant désignation de Monsieur Pierre Maisonnat en qualité de président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche,

Vu la délibération n°2021-54 du conseil d'administration en date du 13 octobre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration au bureau et au président,

Vu le rapport du président du conseil d'administration,

Considérant que le centre de formation d'incendie et de secours de l'Ardèche (CFIS) basé à Cruas dispose d'un plateau technique comprenant les postes d'apprentissage sur le risque « GAZ » suivants : feu de voiture, rupture de conduite, feu de bac, torchère,

Considérant que ces postes sont alimentés par une cuve gérée par la société Antargaz,

Considérant que le bâtiment du CFIS est alimenté en gaz naturel pour la partie chauffe-eau uniquement,

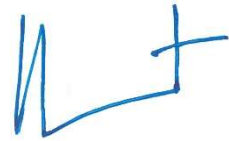
Considérant que dans le cadre d'une amélioration du plateau technique, le SDIS07 souhaite supprimer les deux modes d'alimentation et réaliser un raccordement gaz naturel jusqu'au plateau technique, permettant ainsi de diminuer la consommation du bâtiment,

Considérant que la société GRDF propose de réaliser gracieusement l'ensemble de ces raccordements,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- I. **APPROUVE** la modification de raccordement GRDF et la résiliation du contrat actuel avec Antargaz ;
- II. **ACCEPTE** les termes proposés sur le contrat cadre de raccordement de GRDF ;
- III. **AUTORISE** le président à signer le contrat de raccordement de GRDF.

Le président
du conseil d'administration



Pierre Maisonnat

Référence Commerciale : 20240586398
Référence Financière : RE4-2401363/001002
N° Siret Client : 28071200100013
Date : 25/06/2024
Offre valable jusqu'au 25/12/2024

Contrat de raccordement au réseau de Distribution de gaz naturel

PROJET : AUGMENTATION DE PUISSANCE
POSTE CFIS
476 AVENUE MARCEL PAUL 07350 CRUAS

NOM DU CLIENT :
SDIS 07 (SERVICE DEPARTEMENTAL INCENDIE
ET SECOURS DE L-ARDECHE)

■ Identification des parties

ENTRE :

GRDF, société anonyme au capital de 1 800 745 000 euros dont le siège social est 6 rue de Condorcet-75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 444 786 511, représentée par Monsieur HIRT Stéphane dûment habilité(e) à cet effet,

Ci-après dénommé « GRDF »,

ET :

SDIS 07 (SERVICE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS DE L-ARDECHE)

- > dont le numéro SIRET est 28071200100013,
- > dont le siège social est situé à 496 CHE DE SAINT-CLAIR BP 718, 07007,
- > représentée par Monsieur MAISTRE Olivier dûment habilité(e) à cet effet,

Ci-après dénommé le « Client ».

Sommaire

■ Identification des parties	2
■ Objets modifiés.....	Erreur ! Signet non défini.
■ Description générale du projet	4
■ Conditions particulières	5
Article 1 – Interlocuteurs.....	5
Article 2 – Caractéristique des ouvrages de raccordement à construire et autres travaux liés au projet....	6
Article 3 – Prise d’effet du contrat	8
Article 4 – Participation financière du client.....	9
Article 5 – Modalités de paiement.....	10
Article 6 – Révisions des conditions financières.....	11
Article 7 – Délai d’exécution.....	12
■ Conditions générales.....	15
Définitions	15
Article 1 – Objet	16
Article 2 – Conditions de réalisation des Ouvrages de Raccordement	16
Article 3 – Option Mise En Gaz Pour Essai (MEGPE) de l’installation intérieure des logements.....	16
Article 4 – Participation financière du Client - Modalités de paiement	16
Article 5 – Information.....	17
Article 6 – Désistement du Client	17
Article 7 – Force majeure et circonstances assimilées	17
Article 8 – Responsabilité - Assurances.....	17
Article 9 – Révision du Contrat	17
Article 10 – Impôts et taxes.....	18
Article 11 – Durée.....	18
Article 12 – Cession	18
Article 13 – Concertation, litiges et droits applicables	18
Article 14 – Divers	18

■ Description générale du projet

Le client souhaite raccorder au réseau de distribution publique de gaz un ensemble immobilier existant et/ou à construire. Cet ensemble immobilier est désigné ci-après par « Le Projet ».

Le présent contrat de raccordement concerne le projet AUGMENTATION DE PUISSANCE POSTE CFIS situé : 476 AVENUE MARCEL PAUL 07350 CRUAS.

Le Projet se compose de :

- > 1 bâtiment avec process

La description des travaux nécessaires à l'alimentation en gaz du Projet est précisée dans l'article 2 des Conditions Particulières : « Caractéristique des ouvrages de raccordement à construire et autres travaux liés au projet ».

■ Conditions particulières

Article 1 – Interlocuteurs

Pour toute question relative au contrat, les interlocuteurs sont :

Pour GRDF :

Interlocuteur GRDF	
Nom et prénom	Angélique RODET
Fonction	Responsable commerciale
Adresse	330 avenue de San Severo, 01000 - BOURG EN BRESSE
Tél. Fixe et mobile	04 74 52 04 66
Email	angelique.rodet@grdf.fr

Pour le Client :

Interlocuteur Client	
Nom et prénom	Monsieur MAISTRE Olivier
Adresse	496 CHE DE SAINT-CLAIR BP 718, 07007
Tél. Fixe et mobile	0475661680 / 0624748901
Email	olivier.maistre@sdis07.fr

Dès signature du contrat, GRDF communiquera au client les coordonnées de l'interlocuteur technique en charge de l'exécution des travaux.

En cas de changement d'interlocuteur, la Partie concernée en informera l'autre partie dans les meilleurs délais.

Article 2 – Caractéristique des ouvrages de raccordement à construire et autres travaux liés au projet

L'alimentation en gaz du projet nécessite les ouvrages suivants :

- > Construction d'1 branchement individuel pour l'alimentation en gaz du bâtiment
AUGMENTATION DE PUISSANCE POSTE CFIS avec Process
 - Les éléments techniques et financiers de ces ouvrages sont précisés dans la fiche B1

Le plan descriptif des travaux est joint en Annexe du présent contrat.

FICHE DESCRIPTIVE B - BRANCHEMENT(S) INDIVIDUEL(S)

FICHE B1 - AUGMENTATION DE PUISSANCE POSTE CFIS - Process

Puissance installée 3250 kW.

Les dispositions et modalités communes des travaux de branchement individuel, et notamment les Travaux à la charge du Client figurent en Annexe 1.

Réalisation du branchement individuel

Ces travaux seront réalisés sous la responsabilité de GRDF :

Longueur du branchement : 3 m en

Pression du réseau amont : MPB

Caractéristiques du poste de livraison :

Caractéristiques du poste de livraison			
Débit Poste (m ³ /h)	160 m3/h	Calibre	G100
Pression de livraison	Fil du gaz	Bloc détente	Armoire
Type de compteur	Membrane	Nombre de lignes	
Télé relève		Convertisseur	
Sortie poste			

Travaux à la charge du client

La mise à disposition du génie civil du poste de livraison gaz est réalisée par GRDF.

Délai d'exécution

La Mise en Gaz du branchement interviendra dans un délai de 12 semaines après la signature du présent contrat.

Ce délai est conditionné à la réalisation par le client des éventuels travaux à sa charge précisés ci-dessus et en Annexe 2.

Article 3 – Prise d'effet du contrat

Le Client retournera un exemplaire signé du présent Contrat à l'adresse suivante : GRDF Accueil Clients
Marché d'Affaires - TSA 85101 - 27091 EVREUX Cedex

Conformément à l'article 11 des Conditions générales, le présent Contrat prend effet au jour de sa signature par les Parties.

Article 4 – Participation financière du client

Le présent Contrat ne fait l'objet d'aucune participation financière selon les règles en vigueur à la date d'envoi du présent Contrat.

Article 5 – Modalités de paiement

Aucune participation financière

En cas d'abandon du Projet, le Client en informe immédiatement GRDF, par courrier recommandé avec avis de réception. Les dépenses engagées par GRDF à la date de notification du désistement seront dues par le Client.

Au cas où le client n'a pas démarré les travaux de son Projet dans un délai de deux ans à compter de la date de sa signature, le contrat de raccordement devient caduc.

Si les dépenses engagées par GRDF sont supérieures au montant de l'acompte versé par le Client à la signature du Contrat, GRDF se réserve la possibilité de facturer un montant complémentaire correspondant au montant des dépenses engagées à la date de la notification du désistement déduction faite de l'acompte reçu à la signature du Contrat, sans préjudice du droit pour GRDF de demander des dommages-intérêts.

Article 6 – Révisions des conditions financières

Toute modification des éléments descriptifs du Projet fournis par le client (augmentation des longueurs d'alimentation extérieur au projet, modification du nombre de logements, modification des tracés intérieurs, modification du phasage du projet, modification des besoins en gaz naturel prévisionnels, etc.) entraînera la réalisation d'une nouvelle étude technico-économique, et la révision, le cas échéant, des conditions financières telles que définies à l'article 4 « Participation financière du client » des présentes Conditions Particulières.

Dans le cas où le résultat de cette nouvelle étude serait favorable (c'est à dire dans le cas d'une baisse du coût des travaux à la charge du Client), les Parties conviennent de poursuivre le Contrat et de définir par voie d'avenant les nouvelles conditions financières.

Dans le cas où le résultat de la nouvelle étude technico – économique serait défavorable (c'est-à-dire impliquant une augmentation du coût des travaux à la charge du Client), le contrat pourra faire l'objet d'une résiliation de l'une ou l'autre des parties. A défaut, un avenant traduira les nouvelles conditions financières.

Article 7 – Délai d'exécution

Les délais d'exécution sont indiqués pour chaque ouvrage de raccordement dans les fiches descriptives correspondantes. Ceux-ci sont conditionnés aux éléments suivants :

- > l'achèvement de la réalisation des travaux à la charge du Client,
- > la réception par GRDF des autorisations administratives de construire, des autorisations de passage et d'implantation,

Le cas échéant de la signature des conventions de servitude telles que définies dans les Conditions Générales.

À la date de signature des présentes, au vu du contexte international de perturbations sur la disponibilité et le prix des matières premières, les délais indiqués pour la réalisation des travaux pourront être impactés par ces perturbations. GRDF en informera le client dès qu'il aura connaissance d'un retard pour la réalisation des travaux.

Fait en deux exemplaires originaux, le 25/06/2024 :

Après avoir pris connaissance des conditions générales et particulières et des annexes.

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé » et de la date.

Pour le Client

Pour GRDF

Date :

Date : 25/06/2024

Monsieur MAISTRE Olivier

Monsieur HIRT Stéphane



NB : en cas de signature électronique, cette dernière est apposée dans une page supplémentaire ajoutée à la fin du présent contrat.

ANNEXE 1. DISPOSITIONS ET MODALITES COMMUNES DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT INDIVIDUEL

1 - Travaux à la charge du Client

Le poste de livraison est posé dans un local ou sur une dalle bétonnée. Si la réalisation du génie civil du poste est prise en charge par le Client et afin d'assurer une bonne coordination avec la pose du poste de livraison par GRDF, le Client lui fournira préalablement des photos de la dalle ou du local terminé.

En cas de poste de livraison accolé à un bâtiment propriété du Client. Ce dernier prend en charge la fourniture d'une mise à la terre destinée aux liaisons équipotentielles des parties métalliques du poste suivant modalités fournies par GRDF.

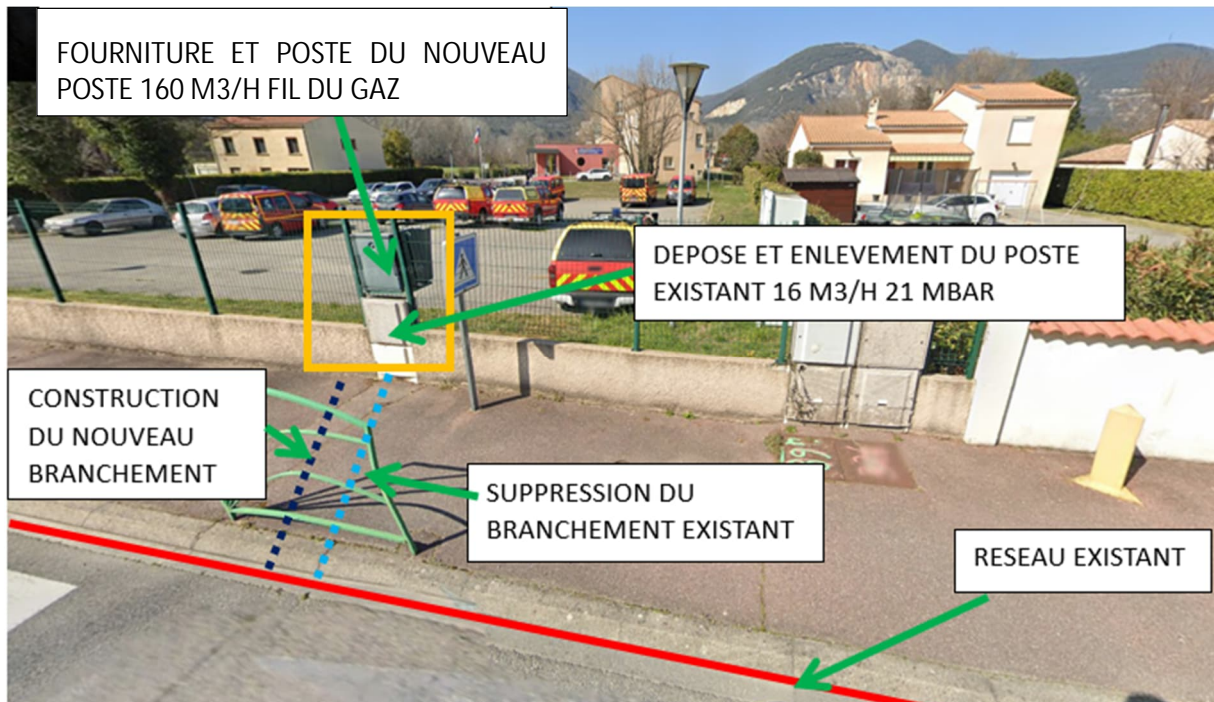
2 - Liaisons équipotentielles

Les parties métalliques du poste de détente doivent être mises à la terre, une jonction est prévue à cet effet dans le poste, et la valeur R (résistance de la mise à la terre) doit être telle que :

R inférieur ou égal à 1 ohm avec terre commune si le poste est accolé à un transformateur d'électricité.

R inférieur ou égal à 100 ohms dans les autres cas.

ANNEXE 2. DESCRIPTIF TECHNIQUE



Ce devis est valable sous réserve d'obtention des autorisations administratives (voiries...)

Travaux à la charge de GRDF :

- La suppression du branchement existant
- La dépose et l'enlèvement du poste existant 16 m³/h 21 mbar.
- La construction du nouveau branchement.
- La fourniture et la pose du nouveau poste 160 m³/h fil du gaz en limite de propriété.

Travaux à la charge du Client :

- Tous les travaux en aval du nouveau poste.

■ Conditions générales

Définitions

Au sens du présent Contrat les termes ci-après sont définis de la manière suivante, au singulier comme au pluriel :

Branchement : conduite reliant une canalisation du Réseau de Distribution à l'organe de coupure général du collectif (Arrêté du 23 février 2018)

Catalogue des Prestations : liste, établie par GRDF, validée par la CRE, publiée sur le site Internet, [www.GRDF.fr](http://www.grdf.fr), et disponible sur demande, des prestations proposées aux Clients et aux Fournisseurs ; y figurent les prestations de base couvertes par le Tarif d'Acheminement et d'autres prestations non couvertes par le Tarif d'Acheminement, dont le prix est indiqué.

Conduite d'Immeuble (CI) : dans les immeubles collectifs, tuyauterie d'allure horizontale faisant suite au branchement d'immeuble collectif et alimentant une ou plusieurs conduites montantes.

Conduite montante (CM) : tuyauterie verticale pour la plus grande partie, raccordée à la conduite d'immeuble et alimentant les différents niveaux de cet immeuble

Client : toute personne, physique ou morale, ou son représentant ayant accepté le présent Contrat. Le Client est le signataire du présent contrat et s'engage à ce titre à être titulaire des droits permettant de s'engager auprès de GRDF. A défaut, le signataire du présent Contrat garantit GRDF de tout recours. Par ailleurs, GRDF est susceptible de demander une indemnisation.

Commission de Régulation de l'Energie (CRE) : Autorité administrative indépendante chargée de veiller au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz en France.

Conditions Générales : les conditions générales du présent Contrat

Conditions Particulières : les conditions particulières du présent Contrat

Consommateur Final : personne physique ou morale liée à GRDF par des Conditions de Distribution applicables aux Clients en Contrat Unique ou un Contrat Distributeur de Gaz-Clients.

Contrat : le Contrat de raccordement, objet des présentes. Il est constitué de Conditions Générales et de Conditions Particulières.

Fournisseur : titulaire d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'énergie. La liste des fournisseurs de gaz figure sur le site internet d'Energie-info, à l'adresse :

<http://www.energie-info.fr/pratique/liste-des-fournisseurs>

GRDF : gestionnaire du Réseau de Distribution de gaz naturel

Extension de réseau : portion supplémentaire de canalisation de distribution publique à construire depuis la localisation existante au jour de signature du Contrat jusqu'au droit du Branchement envisagé. L'Extension fait partie du Réseau de Distribution.

Gaz : gaz naturel répondant aux prescriptions réglementaires

Installation Intérieure : ensemble des ouvrages et installations situés en aval du compteur ou à défaut de l'organe de coupure individuel en l'absence de compteur. Ces installations relèvent de la responsabilité du(des) propriétaire(s)

Local du Poste de Livraison : local ou armoire contenant le Poste de Livraison ou socle sur lequel est installé le Poste de Livraison.

Local technique gaz : local où sont groupés les compteurs de gaz desservant les logements d'un immeuble collectif.

Mise en Service : opération consistant à rendre durablement possible un débit permanent de Gaz dans une installation

Ouvrages Collectifs : ouvrages réalisés à l'intérieur d'un bâtiment afin d'alimenter des logements d'habitation en gaz. Il s'agit de CICM, PTGE ou local technique, décrits dans les présentes définitions.

Ouvrages de Raccordement : ensemble des ouvrages assurant le raccordement de l'installation intérieure du Client au Réseau préexistant. Les Ouvrages de Raccordement sont constitués en tout ou partie de l'Extension, du Branchement et, en cas de raccordement d'immeubles avec des logements chauffés individuellement au gaz, de la CI/CM

Le raccordement hors CI/CM est constitué par un Branchement et, le cas échéant, une Extension.

Partie : le Client et GRDF, ensemble ou séparément selon le cas

Placard Technique Gaz Equipé (PTGE) : volume, fermé par une porte, réservé exclusivement aux équipements gaz, situé contre le bâtiment contenant au plus 10 compteurs (uniquement en cas de rénovation). Les dimensions de ce placard ne permettent pas d'y séjourner porte fermée.

Point de Livraison : point où GRDF livre du Gaz en application des Conditions de Distribution applicables aux Clients en Contrat Unique ou du Contrat Distributeur de Gaz-Clients. Le Point de Livraison est la bride aval du Poste de Livraison ou, en cas d'absence de Poste de Livraison, la bride aval du Compteur.

Pression de Livraison : pression relative du Gaz au Point de Livraison

Prix : rémunération de la Réalisation des Ouvrages de Raccordement définis dans les Conditions Particulières

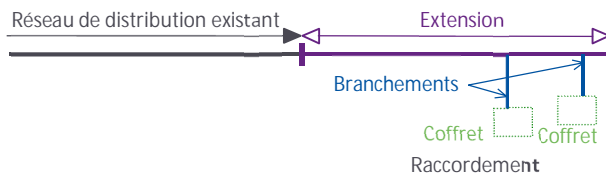
Réalisation : étude et construction d'un Ouvrage de Raccordement

Réseau de Distribution : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par ou sous la responsabilité de GRDF, constitué notamment de canalisations, de branchements, d'organes de détente, de sectionnement, à l'aide duquel GRDF réalise l'acheminement de Gaz

Organe de coupure individuelle : organe de coupure individuelle situé avant le point d'entrée de la tuyauterie dans le logement desservi et au même niveau que celui-ci

Service MEGPE : Service de Mise en Gaz pour Essais. Le service consiste à mettre en gaz l'installation intérieure de chaque logement équipé d'une solution individuelle de gaz naturel pour s'assurer du démarrage des appareils de chauffage et/ou production d'eau chaude, puis à laisser l'installation en maintien d'alimentation, à disposition du futur occupant du logement consommateur final.

Tarif d'Acheminement : tarif d'utilisation du Réseau de Distribution, fixé par arrêté ministériel publié au Journal Officiel de la République Française.



Article 1 – Objet

Le Contrat a pour objet de déterminer les Conditions Particulières et les Conditions Générales dans lesquelles GRDF s'engage à réaliser les Ouvrages de Raccordement ainsi que toutes opérations ou tous actes y concourant. Le présent Contrat comprend les pièces contractuelles suivantes :

- Les Conditions Générales
- Les Conditions Particulières et leurs Annexes

Article 2 – Conditions de réalisation des Ouvrages de Raccordement

La conception et le dimensionnement des Ouvrages sont effectués par GRDF à partir des informations fournies par le Client. Toute modification de ces informations est susceptible de remettre en cause les conditions techniques et financières du Contrat.

GRDF s'engage à exécuter ou faire exécuter la Prestation sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient préalablement réunies par le Client :

- paiement de l'acompte correspondant à cinquante (50) % du prix total de la prestation TTC, sauf pour les Clients personnes publiques
- obtention des autorisations administratives, lesquelles seront demandées en son nom et pour son compte par GRDF,
- accord des propriétaires ou copropriétaires dans le cas de travaux réalisés en propriété privée (accord demandé par le client),
- titre attestant, au profit de GRDF, d'une servitude de passage dans le cas de travaux en partie réalisés sur une (ou plusieurs) propriété(s) privée(s), qu'il s'agisse de la propriété privée du Client ou d'un tiers. En cas d'implantation d'un ou plusieurs Ouvrages de Raccordement en domaine privé ou en propriété privée, le Client fait son affaire de l'obtention de l'accord du ou des propriétaires des terrains traversés ou sur lesquels seront implantés lesdits ouvrages. Chaque propriétaire concerné consent expressément à GRDF une servitude pour établir à demeure, dans l'emprise de son terrain, les Ouvrages de Raccordement.

Toute convention de servitude devra être établie devant notaire ou sous seing-privé puis réitérée devant notaire, sur simple demande de GRDF, conformément au modèle fourni, le cas échéant, par GRDF, et devra être publiée au bureau des hypothèques.

- réalisation des travaux éventuels à la charge du Client.

Par ailleurs, dans le cas d'ouvrages collectifs, les délais mentionnés au Contrat sont conditionnés à la réception par GRDF de l'étude technique des ouvrages collectifs du Client au minimum 6 semaines et de sa validation définitive par GRDF dans les conditions prévues en annexe 1 des Conditions Particulières.

Article 3 – Option Mise En Gaz Pour Essai (MEGPE) de l'installation intérieure des logements

La Mise en Gaz pour Essai (MEGPE) est systématiquement mise en œuvre pour tout programme immobilier collectif comportant au moins 3 logements équipés de chauffage individuel au gaz. Ceci à moins d'avis contraire du Client notifié à GRDF dans le mois suivant la signature du Contrat.

Déroulement de la MEGPE :

Les conditions préalables pour la MEGPE :

- les conduites d'immeubles et conduites montantes éventuelles ont été remises en concession et GRDF les a mises en gaz.
- les appareils à gaz sont installés, raccordés et prêts à fonctionner
- le Client fournit à GRDF les certificats de conformité des installations intérieures modèle 2, établis par l'installateur et visés par un organisme agréé.
- les logements faisant l'objet du service est alimenté en électricité, et en eau.
- La présence de l'installateur choisi par le client des appareils gaz est indispensable au long de toutes les opérations de mise en gaz pour essais.

La consommation de gaz naturel est purement temporaire (1 ou 2 jours) pour permettre à l'installateur de procéder aux essais des appareils gaz par et ne peut, en aucun cas, être utilisé pour un préchauffage des logements. Toute utilisation pour d'autres usages donnera lieu à une facturation du Client, des volumes de gaz consommés, selon les modalités définies dans la « procédure client consommant sans fournisseur » de la CRE, disponible sur son site internet <http://www.cre.fr/>.

La date de début des essais et la durée prévisionnelle sont fixées par les Parties et l'installateur concerné.

Le Client s'engage à fournir à GRDF 1,5 mois avant la date de livraison des logements les références des logements concernés par le Service (numéros de PCE, repérages des robinets de branchements particuliers).

A l'issue de ces essais, pour chaque logement dont l'installation intérieure a été testée :

- L'index est relevé. Il servira d'index de démarrage pour le contrat du premier occupant,
- Une plaquette d'information est laissée dans le logement : elle mentionne les références du logement et explique au futur occupant qu'il peut d'ores et déjà disposer du gaz, en lui indiquant toutefois qu'il doit souscrire dans les 48h un contrat auprès d'un des fournisseurs de gaz dont la liste lui est fournie et qui figure sur le site internet de la CRE.

Le Client s'engage à informer le futur occupant du logement des démarches qu'il doit engager pour souscrire un contrat de fourniture auprès du fournisseur de gaz naturel de son choix.

A noter que :

- La MEGPE est incluse dans le coût des travaux de raccordement.
- La mise en service définitive des installations de chaque logement sera facturée à chaque occupant.

Si le logement reste vacant après la MEGPE, son alimentation en gaz naturel ne peut être maintenue par GRDF plus de 10 semaines. Dans un tel cas, le robinet 13.2 est alors condamné et fermé. Une coupure de l'alimentation du logement vacant peut être réalisée quelques jours avant l'échéance.

Dans ces deux cas, l'intervention d'un technicien est nécessaire pour effectuer la remise en service de l'installation à la demande du fournisseur.

Article 4 – Participation financière du Client - Modalités de paiement

La participation financière demandée au Client est fixée aux Conditions Particulières. Les modalités de calcul du prix du raccordement du projet du Client est défini selon le Catalogue des Prestations de GRDF. Ce prix est défini en fonction :

- De la longueur du branchement, suivant qu'il est inférieur ou égal à 15m ou qu'il est supérieur,
- De la nécessité de travaux d'extension ou sans extension,
- Du débit inférieur ou égal à 650m³/h ou supérieur.

Il est précisé que le prix ainsi défini peut comporter des frais conformément au cahier des charges de Concession pour la distribution publique de gaz naturel applicable. Celui-ci peut notamment prévoir que les frais facturés au Client pour tous les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrages GRDF comprennent les dépenses directes augmentées des frais généraux de GRDF.

Le Prix ne comprend ni les frais de Mise en Service, ni aucune autre prestation relevant d'autres Contrats. Les prix de ces prestations sont définis dans le Catalogue des Prestations.

Les prix sont mentionnés au(x) taux de TVA applicable(s) aux travaux concernés et en vigueur au jour de la signature du Contrat. Si des travaux sont éligibles à un taux de TVA réduit conformément à la réglementation en vigueur applicable, le Client devra retourner l'attestation correspondante disponible sur le site internet : www.impots.gouv.fr (rubrique documentation) à GRDF, datée et signée afin de bénéficier du taux de TVA réduit, et il en conservera une copie.

Il est précisé que le Client sera seul responsable de la complétude et de la véracité de cette attestation.

Dans le cas où le Client n'aurait pas remis à GRDF l'attestation dûment complétée, datée et signée, il sera fait application du taux de TVA normal, conformément à la réglementation en vigueur applicable au jour de la facturation.

Le Client procédera au règlement du prix, majoré de la TVA applicable à la date de facturation, aux échéances suivantes :

- un premier versement de 50% du montant total à la signature du présent Contrat,
- le solde à la fin des travaux de Réalisation des ouvrages de raccordement, au plus tard à quarante-cinq (45) jours fin de mois suivant la date d'émission de la facture.

S'il le souhaite, le Client pourra procéder au règlement de l'intégralité du prix, majoré de la TVA applicable à la date de facturation, en un seul versement, à la signature du présent Contrat. Il est précisé que cela ne donnera pas lieu à escompte.

Le Client dispose d'un délai de 10 (dix) jours calendaires à compter de la réception de la facture pour en contester le montant. Passé ce délai, la facture est réputée acceptée.

Si le Client conteste tout ou partie du montant d'une facture, il doit néanmoins verser l'intégralité du montant de la facture dans les conditions prévues ci-avant, sauf en cas d'erreur manifeste de GRDF.

Conformément à l'article L441-6 du code du commerce, tout retard de paiement entraînera l'application, de plein droit, de pénalités

de retard d'un montant égal à trois fois le taux d'intérêt légal ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) Euros.

Ces pénalités et indemnité forfaitaire sont exigibles le jour suivant la date de règlement prévu. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire susmentionnée, GRDF peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Article 5 – Information

Lors de la conclusion du Contrat, chaque Partie désigne un représentant responsable de la bonne exécution du Contrat.

Les Parties se tiennent mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement ou circonstance ou information de quelque nature que ce soit susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du Contrat.

Article 6 – Désistement du Client

Dans le cas où un Client déciderait en cours de Contrat de ne plus procéder à la réalisation des travaux, il s'engage à en informer GRDF immédiatement, par courrier recommandé avec avis de réception.

Les dépenses engagées par GRDF à la date de notification du désistement seront facturées au Client aux frais réels de ceux-ci et sans préjudice de tout dommages et intérêts, déduction faite de l'acompte reçu à la signature du Contrat.

Dans le cas où le client n'aura pas démarré les travaux de son projet dans un délai de deux ans à compter de la date de sa signature ou dans le cas où les conditions cumulatives listées à l'article 7 des présentes ne seraient pas remplies dans ce même délai, le contrat de raccordement devient caduc, sans préjudice de tout dommages et intérêts qui pourraient être dus.

Article 7 – Force majeure et circonstances assimilées

Les parties sont déliées de leurs obligations respectives au titre du Contrat dans les cas et circonstances ci-après pour la durée et dans la limite des effets desdits cas et circonstances sur lesdites obligations :

- cas de force majeure, entendu comme tout événement extérieur à la volonté de la Partie qui l'invoque, et ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts auxquels celle-ci est tenue, ayant pour effet d'empêcher l'exécution par ladite Partie de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations découlant du Contrat ;
- grève mais dans la seule hypothèse où celle-ci revêt les caractéristiques de la force majeure telle que définie à l'alinéa (a) ci-avant ;
- circonstance ci-après, sans qu'elle ait à réunir les critères énoncés à l'alinéa précédent, dans la mesure où sa survenance affecte la Partie qui l'invoque et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat :
 - bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel,
 - fait d'un tiers dont les conséquences ne peuvent être surmontées par ladite Partie,

fait de l'Administration ou des Pouvoirs Publics,

- fait de guerre ou attentat.

La Partie qui invoque un événement ou circonstance visé au présent article doit fournir à l'autre Partie dans les meilleurs délais, par tous moyens, toute information utile sur cet événement ou circonstance et sur ses conséquences.

La Partie concernée prend toute mesure raisonnable permettant de minimiser les effets de l'événement ou de la circonstance visée au présent article et s'efforce d'assurer le plus rapidement possible la reprise normale de l'exécution du Contrat.

Pendant la période d'interruption d'exécution de ces obligations, la Partie concernée informe l'autre Partie des conséquences de l'événement ou de la circonstance considérée sur la réalisation de ses obligations, des mesures qu'elle entend prendre afin d'en minimiser les effets sur l'exécution du Contrat, du déroulement de la mise en œuvre de ces mesures, du délai estimé pour la reprise de l'exécution normale de ses obligations contractuelles et de la date de cessation de l'événement.

Article 8 – Responsabilité - Assurances

8.1 - Responsabilité à l'égard des tiers

GRDF et le Client supportent, chacun en ce qui le concerne, toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourrent en vertu du droit commun à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre du Contrat.

8.2 - Responsabilité entre les Parties

En cas de manquement prouvé à l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, le Client ou GRDF engage sa responsabilité envers l'autre Partie, à laquelle il doit indemnisation des dommages matériels ou immatériels directs subis de ce fait.

L'indemnisation due au Client ou à GRDF est toutefois limitée, par événement, à 150 000 (cent cinquante mille) euros, et par année civile, à deux fois ce montant ; chacune des Parties renonce, et se porte fort de la renonciation de ses assureurs, à tout recours contre l'autre Partie et/ou ses assureurs au-delà de cette limite.

Il est rappelé que l'Installation Intérieure est réalisée et entretenue sous la responsabilité de son propriétaire ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde de ladite installation.

Le Client définit et réalise à ses frais les actes d'exploitation nécessaires sur son Installation Intérieure.

8.3 - Assurances

Les Parties doivent souscrire à leurs frais, chacune en ce qui la concerne, les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques pesant à leur charge du fait de l'inexécution ou de l'exécution incomplète de leurs obligations respectives au titre du Contrat.

Chacune des Parties s'engage à obtenir de ses assureurs, dans ce cadre, un abandon des droits de subrogation des dits assureurs dans la limite des renoncements à recours visés au présent article.

GRDF a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle auprès d'AXA CORPORATE SOLUTION ASSURANCE, société anonyme de droit français régie par le code des assurances, dont le siège social est 4 rue Jules Lefebvre – 75426 Paris Cedex 9.

Article 9 – Révision du Contrat

9.1 Révision à l'initiative du Client

Toute modification des éléments descriptifs du projet fournis par le Client (augmentation des longueurs d'alimentation extérieur au projet, modification du nombre de logements, modification des tracés intérieurs, modification du phasage du projet, modification des besoins en gaz naturel prévisionnels, etc.) entraînera la réalisation d'une nouvelle étude technico-économique, et la révision, le cas échéant, des conditions financières telles que définies à l'article 4 « Prix » des présentes Conditions Particulières.

Dans le cas où le résultat de cette nouvelle étude serait favorable (c'est à dire dans le cas d'une baisse du coût des travaux à la charge du Client), les Parties conviennent de poursuivre le Contrat au prix défini conformément au résultat de la nouvelle étude et de définir par voie d'avenant les nouvelles conditions financières.

Il est précisé que dans le cas où des travaux auraient déjà été réalisés par GRDF conformément au descriptif initial, ceux-ci seront à la charge du Client.

Dans le cas où le résultat de la nouvelle étude technico-économique serait défavorable (c'est-à-dire impliquant une augmentation du coût des travaux à la charge du Client), le contrat pourra faire l'objet d'une résiliation de l'une ou l'autre des parties.

Les dépenses engagées par GRDF à la date de notification du désistement seront facturées au Client aux frais réels de ceux-ci et sans préjudice de tout dommages et intérêts, déduction faite de l'acompte reçu à la signature du Contrat.

A défaut, un avenant traduira les nouvelles conditions financières conformément au résultat de la nouvelle étude. Il est précisé que dans le cas où des travaux auraient déjà été réalisés par GRDF conformément au descriptif initial, ceux-ci seront à la charge du Client en complément des nouvelles conditions financières conformément au résultat de la nouvelle étude.

9.2 Evolutions législatives ou réglementaires

Dans l'hypothèse où des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement au Contrat entreraient en vigueur pendant la période d'exécution du Contrat, les Parties conviennent de se rapprocher afin de définir ensemble la suite à donner à l'exécution du Contrat.

A cet égard, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour adapter le Contrat à la nouvelle réglementation en vigueur dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions susvisées. Dans le cas où une telle adaptation ne s'avérerait pas possible ou dans le cas où les dispositions législatives ou réglementaires nouvelles soumettraient le contenu du Contrat au respect de procédures administratives préalables, les Parties conviennent qu'elles disposent chacune

d'une faculté de résiliation anticipée du Contrat de plein droit.

Article 10 – Impôts et taxes

Les Parties supportent, chacune pour ce qui la concerne, les impôts et taxes leur incombant en application de la réglementation en vigueur, sous réserve des paragraphes ci-après :

- la taxe foncière, la redevance d'occupation du domaine public et la contribution économique territoriale concernant les Ouvrages de Raccordement et le Local du Poste de Livraison sont à la charge du Client. Dans le cas où elles seraient acquittées par GRDF, elles seront remboursées par le Client à GRDF sur justificatifs fournis par ce dernier.
- les montants dus par le Client tels que définis au Contrat sont majorés de toute taxe ou prélèvement de même nature résultant de la réglementation à tout moment.

Article 11 – Durée

Sauf stipulation expresse contraire, le Contrat prend effet au jour de sa signature par les Parties. Il prend fin au paiement du solde des travaux sans préjudice de l'article 14 des présentes Conditions Générales.

Si aucun travaux n'est démarré par GRDF dans les deux (2) ans à compter de la signature du Contrat, ce dernier devient caduque.

Article 12 – Cession

Chaque Partie ne peut céder ses droits et obligations au titre du Contrat qu'avec l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. L'autre Partie ne peut s'y opposer que pour de justes motifs.

Article 13 – Concertation, litiges et droits applicables

Les Parties se réunissent chaque fois que nécessaire pour la bonne exécution du Contrat. Le cas échéant, la fréquence de telles réunions est prévue dans les Conditions Particulières.

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, la validité, l'exécution ou l'interprétation du Contrat.

À défaut d'accord amiable, ces litiges sont soumis à l'appréciation du Tribunal de Commerce de Paris.

En application de la loi, la CRE peut être saisie par l'une des parties en cas de différend entre un opérateur de réseau et ses utilisateurs lié à l'accès au réseau, aux ouvrages et aux installations ou à leur utilisation, notamment en cas

de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des Contrats et protocoles.

Le Contrat est soumis au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

Article 14 – Divers

- À la date de son entrée en vigueur, le Contrat constitue l'intégralité des obligations respectives des Parties relatives à son objet. Il met fin à toutes lettres, propositions, offres et conventions remises, échangées ou signées entre les Parties antérieurement à la signature du Contrat et portant sur le même objet.
- En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, les Conditions Particulières prévalent.
- Nonobstant toute traduction qui puisse en être faite, signée ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation et/ou l'exécution du Contrat est le français.
- A l'expiration du Contrat quelle qu'en soit la cause, toute disposition du Contrat ayant vocation à s'appliquer après l'expiration du Contrat demeurera en vigueur, notamment en ce qui concerne la Responsabilité des Parties.